

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018 modifiant les dispositions du code de l'éducation relatives aux enseignements conduisant au baccalauréat général et aux formations technologiques conduisant au baccalauréat technologique

NOR : MENE1813135D

Publics concernés : candidats au baccalauréat général et au baccalauréat technologique ; personnels enseignants de l'enseignement du second degré général et technologique ; membres des jurys ; personnels chargés de l'organisation de l'examen.

Objet : modification des conditions de délivrance et d'organisation de l'examen du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Entrée en vigueur : les dispositions entrent en vigueur pour la session 2021 des baccalauréats général et technologique et prennent effet pour les épreuves anticipées de cette session.

Notice : le décret modifie les dispositions relatives au baccalauréat général et au baccalauréat technologique. Il prévoit que l'examen du baccalauréat général ne fait plus référence à des séries. L'examen du baccalauréat technologique conserve la référence aux séries existantes. L'examen des baccalauréats général et technologique évalue désormais les enseignements communs, les enseignements de spécialité choisis par l'élève et, le cas échéant, des enseignements optionnels. Il précise que les baccalauréats général et technologique sont resserrés autour d'une épreuve anticipée, écrite et orale, de français en classe de première et de quatre épreuves en classe de terminale : deux portant sur les enseignements de spécialité, une épreuve de philosophie, et une épreuve orale terminale. Il introduit, en outre, une part de contrôle continu dans l'évaluation des enseignements pour la délivrance du baccalauréat. En dernier lieu, le décret prévoit que seules les notes des épreuves terminales supérieures ou égales à dix peuvent désormais être conservées, après un échec à l'examen, pendant les cinq sessions qui suivent la première session à laquelle les candidats se sont présentés.

Références : le code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 21 mars 2018,

Décète :

Art. 1^{er}. – Au premier alinéa de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, après les mots : « enseignements communs, » sont insérés les mots : « les enseignements de spécialité, ».

Art. 2. – L'article D. 334-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 334-3. – Le baccalauréat général comprend des épreuves portant sur les enseignements communs dispensés à tous les élèves et les enseignements de spécialité choisis par l'élève ainsi que, le cas échéant, sur des enseignements optionnels. »

Art. 3. – L'article D. 334-4 est ainsi modifié :

1° Les trois premiers alinéas sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« L'examen du baccalauréat général est composé d'épreuves portant sur des enseignements obligatoires et des enseignements optionnels.

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité choisis par l'élève et comportent une épreuve orale terminale. »

2° Au quatrième alinéa, les mots : « des épreuves facultatives » sont remplacés par les mots : « les évaluations des enseignements optionnels » et les mots : « les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires » sont remplacés par les mots : « les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites » ;

3° Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. »

4° Au sixième alinéa, les mots : « la durée, le » sont remplacés par les mots : « la durée et le » et les mots : « des différentes séries et les conditions dans lesquelles la note attribuée à certaines épreuves peut prendre en compte des résultats obtenus en cours d'année scolaire, » sont supprimés ;

5° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat général et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. »

6° Au septième alinéa, les mots : « et certaines épreuves facultatives » sont supprimés et les mots : « les élèves de classe terminale » sont remplacés par les mots : « les élèves de classe de terminale » ;

7° Au dernier alinéa, les mots : « D. 334-12 » sont remplacés par les mots : « D. 334-7-1 », les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 334-19 » sont supprimés et les mots : « D. 334-13, D. 334-14 » sont remplacés par les mots : « D. 334-13 et D. 334-14 ».

Art. 4. – Après l'article D. 334-4, il est inséré un article D. 334-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 334-4-1.* – Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette commission prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements, s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation. Les membres de la commission peuvent procéder à des contrôles de copies. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 5. – L'article D. 334-5 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les épreuves terminales portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations de contrôle continu portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. »

Art. 6. – Au premier alinéa de l'article D. 334-7, les mots : « d'une autre série » sont supprimés.

Art. 7. – Après l'article D. 334-7, il est inséré un article D. 334-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 334-7-1.* – En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente. »

Art. 8. – L'article D. 334-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de ».

Art. 9. – L'article D. 334-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Au cours des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « organisées à la fin de l'année scolaire » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des épreuves communes de contrôle continu, les examinateurs ne peuvent pas évaluer leurs élèves de l'année en cours. »

Art. 10. – L'article D. 334-11 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « sixième alinéa de l'article D. 334-8 » sont remplacés par les mots : « cinquième alinéa de l'article D. 334-8 et de l'article D. 334-13 » ;

2° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. » ;

3° Au cinquième alinéa, les mots : « dans toutes les séries du baccalauréat, » sont supprimés.

Art. 11. – L'article D. 334-13 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° Le deuxième alinéa est supprimé.

Art. 12. – L'article D. 334-14 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « et pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° Au deuxième alinéa, les mots : « des deuxième et troisième alinéas » sont remplacés par les mots : « du deuxième alinéa ».

Art. 13. – Au premier alinéa de l'article D. 334-15-1, les mots : « des différentes séries » sont supprimés.

Art. 14. – A l'article D. 334-16, après le mot : « épreuves » est inséré le mot : « terminales » et après les mots : « parties d'épreuve » est inséré le mot : « terminale ».

Art. 15. – L'article D. 334-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. D. 334-17. – Les candidats au baccalauréat général ne peuvent s'inscrire, par an, qu'à une seule session et qu'à un seul examen du baccalauréat. »

Art. 16. – L'article D. 334-18 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces sujets sont constitués d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique. »

Art. 17. – L'article D. 334-19 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés ;

2° Le second alinéa est supprimé.

Art. 18. – Le deuxième alinéa de l'article D. 334-22 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Quels que soient les enseignements de spécialité choisis et, éventuellement, la mention portée sur le diplôme, le grade de bachelier confère les mêmes droits. »

Art. 19. – Le dernier alinéa de l'article D. 336-3 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Le baccalauréat technologique comprend des épreuves portant sur les enseignements communs dispensés à tous les élèves et les enseignements de spécialité suivis par l'élève ainsi que, le cas échéant, sur des enseignements optionnels. »

Art. 20. – L'article D. 336-4 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « facultatives » est remplacé par les mots : « portant sur des enseignements optionnels » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est supprimée ;

3° Après le premier alinéa, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« L'évaluation des enseignements obligatoires repose sur des épreuves terminales et sur des évaluations de contrôle continu tout au long du cycle terminal de la série concernée.

« Les épreuves terminales portent sur les enseignements de français et de philosophie, sur les deux enseignements de spécialité suivis par l'élève et comportent une épreuve orale terminale. » ;

4° Au deuxième alinéa, les mots : « des épreuves facultatives » sont remplacés par les mots : « les évaluations des enseignements optionnels » et les mots : « les disciplines ayant fait l'objet d'épreuves obligatoires » sont remplacés par les mots : « les enseignements ayant fait l'objet d'épreuves terminales obligatoires écrites » ;

5° Le troisième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les candidats ne peuvent être évalués sur plus de deux enseignements optionnels. » ;

6° Après le quatrième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale définit les modalités d'organisation du contrôle continu pour le baccalauréat technologique et les conditions dans lesquelles est attribuée une note de contrôle continu aux candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, aux candidats inscrits dans un établissement d'enseignement privé hors contrat, aux candidats scolarisés au Centre national d'enseignement à distance et aux sportifs de haut niveau, sportifs espoirs et sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport. » ;

7° Au cinquième alinéa, les mots : « les élèves des classes terminales » sont remplacés par les mots : « les élèves des classes de terminale » ;

8° Au septième alinéa, après les mots : « D. 336-7, » sont insérés les mots : « D. 336-7-1, » et les mots : « et au dernier alinéa de l'article D. 336-18 » sont supprimés.

Art. 21. – Après l'article D. 336-4, il est inséré un article D. 336-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 336-4-1.* – Une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. Cette commission prend connaissance des notes des épreuves communes transmises par les établissements, s'assure qu'il n'existe pas de discordance manifeste entre ces notes et procède si nécessaire à leur harmonisation. Les membres de la commission peuvent procéder à des contrôles de copies. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Art. 22. – L'article D. 336-5 est ainsi modifié :

1° La première phrase du premier alinéa est remplacée par une phrase ainsi rédigée :

« Les épreuves terminales portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Les évaluations de contrôle continu portent sur les programmes d'enseignement applicables en classes de première et de terminale. »

Art. 23. – Au premier alinéa de l'article D. 336-7, après les mots : « autre série du baccalauréat », sont insérés les mots : « technologique ou déjà titulaires d'un baccalauréat général ».

Art. 24. – Après l'article D. 336-7, il est inséré un article D. 336-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. D. 336-7-1.* – En cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente. »

Art. 25. – L'article D. 336-8 est ainsi modifié :

1° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« La note de chaque épreuve est multipliée par son coefficient. » ;

2° Le troisième alinéa est supprimé ;

3° Au dernier alinéa, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de ».

Art. 26. – L'article D. 336-9 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « Lors des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « organisées à la fin de l'année scolaire » sont supprimés ;

2° Le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« Les épreuves terminales écrites et les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat. » ;

3° Après le deuxième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Au cours des épreuves communes de contrôle continu, les examinateurs ne peuvent pas évaluer leurs élèves de l'année en cours. »

Art. 27. – Après le quatrième alinéa de l'article D. 336-11, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« 4° Très bien, avec les félicitations du jury, quand le candidat a obtenu une note moyenne au moins égale à 18. »

Art. 28. – A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-13, après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Art. 29. – A la première phrase du premier alinéa de l'article D. 336-14, les mots : « qui présentent un » sont remplacés par les mots : « en situation de » et après les mots : « pour chacune des épreuves » est inséré le mot : « terminales ».

Art. 30. – L'article D. 336-17 est ainsi modifié :

1° Après les mots : « Les sujets des épreuves » est inséré le mot : « terminales » ;

2° L'article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ces sujets sont constitués d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique. »

Art. 31. – L'article D. 336-18 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, après les mots : « tout ou partie des épreuves » est inséré le mot : « terminales » et les mots : « ou parties d'épreuve » sont supprimés ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

Art. 32. – Dans les articles suivants : D. 333-3, D. 334-4, D. 334-5, D. 334-6, D. 334-7, D. 334-8, D. 334-10, D. 334-11, D. 334-12, D. 334-15, D. 334-15-1, D. 334-16, D. 334-21-1, D. 336-4, D. 336-5, D. 336-6, D. 336-8, D. 336-10, D. 336-11, D. 336-12, D. 336-15, D. 336-15-1, D. 336-17, D. 336-20-1, D. 336-21, D. 336-39, D. 336-39-1, D. 336-40, D. 336-46-1, D. 336-47, D. 336-50, D. 336-53 et D. 336-56 du code de l'éducation, à chaque occurrence des mots « ministre chargé de l'éducation » est ajouté le mot : « nationale ».

Art. 33. – I. – Le tableau figurant au I de l'article D. 371-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
-------------------------------	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-1 et D. 333-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-3	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 333-4 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

».

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-54 et D. 336-55	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

II. – Le tableau figurant au I de l'article D. 373-2 du même code est ainsi modifié :

La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
---	--

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-54 et D. 336-55	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

III. – Le tableau figurant au I de l'article D. 374-3 du même code est ainsi modifié :

1° La ligne :

«

Articles D. 333-1 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-1929 du 31 décembre 2015
-------------------------------	--

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 333-1 et D. 333-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 333-3	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 333-4 à D. 333-18	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

2° La ligne :

«

Articles D. 334-1 à D. 334-22 et D. 336-1 à D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
---	---

»

Est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 334-1 et D. 334-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 334-3 à D. 334-19	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 334-20 et D. 334-21	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 334-21-1 et D. 334-22	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-1 et D. 336-2	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-3 à D. 336-15-1	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Article D. 336-16	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-17 et D. 336-18	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-19 et D. 336-20	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-20-1 et D. 336-21	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-22 et D. 336-22-1	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-39 à D. 336-40	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-41 à D. 336-46	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 336-46-1 et D. 336-47	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-48 et D. 336-49	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-50	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-51 et D. 336-52	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-53	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-54 et D. 336-55	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 336-56	Résultant du décret n° 2018-614 du 16 juillet 2018
Articles D. 336-57 et D. 336-58	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015

».

Art. 34. – Les dispositions du présent décret sont applicables à compter des épreuves du baccalauréat organisées en classe de première au cours ou à la fin de l'année scolaire 2019-2020 et des épreuves du baccalauréat organisées en classe de terminale au cours ou à la fin de l'année scolaire 2020-2021.

Le ministre chargé de l'éducation nationale définit par arrêté les modalités selon lesquelles les candidats ayant échoué à une session antérieure du baccalauréat subissent les épreuves de cet examen à compter de la session de 2021.

Art. 35. – Le ministre de l'éducation nationale, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires de la classe de seconde des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole

NOR : MENE1815610A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale réunies en une formation interprofessionnelle le 5 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 16 mai 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – La classe de seconde est l'année qui conduit les élèves au cycle terminal des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole menant au baccalauréat général ou technologique. Elle est conçue pour permettre aux élèves de consolider leur maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture afin de réussir la transition du collège au lycée. Elle les prépare à déterminer leur choix d'un parcours au sein du cycle terminal jusqu'au baccalauréat général ou technologique dans l'objectif d'une poursuite d'études supérieures réussie et, au-delà, de leur insertion professionnelle.

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, les enseignements de la classe de seconde comprennent des enseignements communs dispensés à tous les élèves et des enseignements optionnels qui leur sont proposés.

La liste et le volume horaire de ces enseignements sont fixés dans le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 3. – I. – Les élèves peuvent choisir au plus deux enseignements optionnels selon les modalités suivantes :

- un enseignement optionnel général choisi dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté,
- un enseignement optionnel technologique choisi dans une liste figurant dans le tableau en annexe 1 au présent arrêté.

II. – Les enseignements optionnels de langues et cultures de l'Antiquité - LCA - de latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements mentionnés au I.

III. – Le présent article n'est pas applicable à la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » - STHR.

Art. 4. – Une enveloppe horaire de 12 heures par semaine et par division, qui peut, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement, être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, est laissée à la disposition des établissements.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Art. 5. – Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé en classe de seconde est destiné à améliorer les compétences scolaires de l'élève dans la maîtrise écrite et orale de la langue française et en mathématiques. Une évaluation des compétences de chaque élève dans chacun de ces domaines est organisée en début de classe de seconde. L'accompagnement personnalisé est également destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle.

L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Conformément aux dispositions des articles D. 331-26 et R. 421-41-3 du code de l'éducation, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Art. 6. – Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Art. 7. – Outre les enseignements communs et optionnels mentionnés à l'article 2, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles pour leur permettre de changer d'orientation dans les conditions prévues par l'article D. 333-18-1 du code de l'éducation.

Art. 8. – La classe de seconde de la série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration » - STHR - comprend des enseignements communs et des enseignements optionnels dont les volumes horaires sont fixés en annexe 2 du présent arrêté.

Des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel d'une durée de quatre semaines sont organisés dans cette classe.

Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives.

Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

- 1° Rappeler le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise ;
- 2° Rappeler la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;
- 3° Indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;
- 4° Préciser les objectifs et les modalités de formation en milieu professionnel (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise...) ;
- 5° Fixer les conditions d'intervention des professeurs ;
- 6° Fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;
- 7° Prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel.

Le volume de l'enveloppe horaire de la classe de seconde STHR laissée à disposition des établissements est calculé en divisant par vingt-neuf le nombre d'élèves dont l'inscription est prévue dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante dans les classes de seconde de la série STHR et en multipliant par quatorze le résultat obtenu et, enfin, en l'arrondissant à l'entier supérieur.

Cette enveloppe horaire peut être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 10. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l’année scolaire 2019-2020.

Les dispositions de l’arrêté du 27 janvier 2010 modifié relatif à l’organisation et aux horaires de la classe de seconde des lycées d’enseignement général et technologique et des lycées d’enseignement général et technologique agricole sont abrogées à cette même date. Les dispositions de l’arrêté du 11 mars 2015 relatif à l’organisation et aux horaires des enseignements des classes de seconde, première et terminale de la série STHR sont abrogées à cette même date en ce qui concerne la classe de seconde.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Le ministre de l’éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l’agriculture
et de l’alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

ANNEXE 1

CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE – LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE ÉLÈVE
ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Français	4 heures
Histoire-Géographie	3 heures
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	5 h 30
Sciences économiques et sociales	1 h 30
Mathématiques	4 heures
Physique-chimie	3 heures
Sciences de la vie et de la Terre	1 h 30
Education physique et sportive	2 heures
Enseignement moral et civique	18 heures annuelles
Sciences numériques et technologie	1 h 30
Accompagnement personnalisé (c)	
Accompagnement au choix de l’orientation (d)	
Heures de vie de classe	
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
1 enseignement général au choix parmi	
Langues et cultures de l’Antiquité : latin (e)	3 heures
Langues et cultures de l’Antiquité : grec (e)	3 heures
Langue vivante C (a) (b)	3 heures
Arts : au choix parmi arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Arts du cirque	6 heures
Ecologie-agronomie-territoires-développement durable (f)	3 heures
1 enseignement technologique au choix parmi	
Management et gestion	1 h 30

Santé et social	1 h 30
Biotechnologies	1 h 30
Sciences et laboratoire	1 h 30
Sciences de l'ingénieur	1 h 30
Création et innovation technologiques	1 h 30
Création et culture – design	6 heures
Hippologie et équitation ou autres pratiques sportives (f)	3 heures
Pratiques sociales et culturelles (f)	3 heures
Pratiques professionnelles (f)	3 heures
Atelier artistique	72 heures annuelles
(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale. (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. (c) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves. (d) 54 heures, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement. (e) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs. (f) Enseignements assurés uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole.	

ANNEXE 2

CLASSE DE SECONDE GÉNÉRALE ET TECHNOLOGIQUE « STHR » – LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES ENSEIGNEMENTS

ENSEIGNEMENTS	HORAIRE ÉLÈVE
Enseignements communs	
Mathématiques	3 heures
Français	4 heures
Histoire- géographie	3 heures
LVA + LVB (a)	5 heures
Education physique et sportive	2 heures
Sciences	3 heures
Enseignement moral et civique	18 heures annuelles
Economie et gestion hôtelière	2 heures
Sciences et technologies des services	4 heures
Sciences et technologies culinaires	4 heures
Stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel	4 semaines
Accompagnement personnalisé (b) Accompagnement au choix de l'orientation (c) Heures de vie de classe	
Enseignements optionnels : 2 au plus parmi les suivants	
Langue vivante C (étrangère ou régionale)	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Arts (arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou histoire des arts ou musique ou théâtre ou danse)	3 heures
Atelier artistique	72 heures annuelles
(a) L'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais. (b) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves (c) 54 heures, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif à l'organisation et aux volumes horaires des enseignements du cycle terminal des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général

NOR : MENE1815611A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3, et D. 334-3 ;
Vu le code rural et de la pêche maritime ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 12 avril 2018 ;
Vu l'avis du Conseil national de l'enseignement agricole du 16 mai 2018,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – A l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie générale suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat général. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale qui sont organisées en enseignements communs, en enseignements de spécialité et en enseignements optionnels, de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Art. 2. – Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, les enseignements de la classe de première et de la classe de terminale comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs, dispensés à tous les élèves ;
- des enseignements de spécialité au choix dans les conditions définies à l'article 3 ;
- des enseignements optionnels au choix des élèves.

La liste et le volume horaire de ces enseignements sont fixés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 3. – La liste des enseignements de spécialité et des enseignements optionnels est établie conformément à la liste nationale fixée en annexe du présent arrêté. Le recteur ou le vice-recteur arrête la carte de ces enseignements en veillant à l'équilibre et à leur bonne répartition dans le cadre géographique le plus adapté au territoire relevant de sa compétence, après avis des instances consultatives compétentes. Les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt fixent, pour les établissements relevant de leur compétence, la carte des enseignements de spécialité.

A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 susvisé du code de l'éducation.

Le choix des enseignements de spécialité s'opère de la façon suivante :

- en classe de première, l'élève choisit trois enseignements de 4 heures hebdomadaires dans la liste proposée ;
- en classe de terminale, l'élève choisit deux enseignements de 6 heures hebdomadaires parmi ceux déjà choisis en classe de première.

A titre exceptionnel, le choix en classe de terminale d'un enseignement de spécialité différent de ceux choisis en classe de première est possible après avis du conseil de classe en fin d'année.

Le travail de projet individuel ou collectif dans la perspective de l'épreuve orale est préparé dans le cadre des enseignements de spécialité.

Art. 4. – Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur

autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Art. 5. – Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Art. 6. – Outre les enseignements communs, de spécialité et optionnels mentionnés à l'article 2, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, bénéficier de stages de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement.

Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Art. 7. – Une enveloppe horaire de 8 heures par semaine et par division en classe de première et de 8 heures par semaine et par division en classe de terminale, qui peut, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement, être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est laissée à la disposition des établissements.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 en classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 en classe de terminale.

Est abrogé aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent les classes de première et les classes de terminale, l'arrêté du 27 janvier 2010 modifié, relatif à l'organisation et aux horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées, sanctionnés par le baccalauréat général.

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé de l'agriculture fixent les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2019-2020 et 2020-2021 aux élèves redoublants.

Art. 10. – Est abrogé à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié relatif aux voies d'orientation et l'arrêté du 17 janvier 1992 modifié portant organisation des classes de première et des classes terminales des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Le ministre de l'éducation nationale,
JEAN-MICHEL BLANQUER

*Le ministre de l'agriculture
et de l'alimentation,*
STÉPHANE TRAVERT

ANNEXE

GRILLES HORAIRES DU CYCLE TERMINAL DE LA VOIE GÉNÉRALE

1. Classe de première

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Français	4 heures
Histoire-géographie	3 heures
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 h 30
Education physique et sportive	2 heures
Enseignement scientifique	2 heures
Enseignement moral et civique	18 heures annuelles
ENSEIGNEMENTS DE SPÉCIALITÉ : 3 au choix	
Arts (c)	4 heures
Biologie-écologie (d)	4 heures
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	4 heures
Humanités, littérature et philosophie	4 heures
Langues, littératures et cultures étrangères	4 heures
Littérature et LCA	4 heures
Mathématiques	4 heures
Numérique et sciences informatiques	4 heures
Physique-chimie	4 heures
Sciences de la vie et de la Terre	4 heures
Sciences de l'ingénieur	4 heures
Sciences économiques et sociales	4 heures
Accompagnement personnalisé(e)	
Accompagnement au choix de l'orientation (f)	
Heures de vie de classe	
ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 heures
LCA : latin (g)	3 heures
LCA : grec (g)	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Arts (c)	3 heures
Hippologie et équitation (d)	3 heures
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 heures
Pratiques sociales et culturelles (d)	3 heures
(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale. (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. (c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non. (d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole (e) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves. (f) 54 heures, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement. (g) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus de l'enseignement optionnel suivi par ailleurs.	

2. Classe de terminale

ENSEIGNEMENTS COMMUNS	
Philosophie	4 heures
Histoire-géographie	3 heures
LVA et LVB (enveloppe globalisée) (a) (b)	4 heures
Education physique et sportive	2 heures
Enseignement scientifique	2 heures
Enseignement moral et civique	18 heures annuelles
ENSEIGNEMENTS DE SPÉCIALITÉ : 2 au choix (parmi ceux déjà choisis en première)	
Arts (c)	6 heures
Biologie-écologie (d)	6 heures
Histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques	6 heures
Humanités, littérature et philosophie	6 heures
Langues, littératures et cultures étrangères	6 heures
Littérature et LCA	6 heures
Mathématiques	6 heures
Numérique et sciences informatiques	6 heures
Physique-chimie	6 heures
Sciences de la vie et de la Terre	6 heures
Sciences de l'ingénieur(e)	6 heures
Sciences économiques et sociales	6 heures
Accompagnement personnalisé (f)	
Accompagnement au choix de l'orientation (g)	
Heures de vie de classe	

ENSEIGNEMENTS OPTIONNELS	
a) 1 enseignement parmi :	
Mathématiques complémentaires (h)	3 heures
Mathématiques expertes (i)	3 heures
Droit et grands enjeux du monde contemporain	3 heures
b) 1 enseignement parmi :	
LVC (a) (b)	3 heures
LCA : latin (j)	3 heures
LCA : grec (j)	3 heures
Education physique et sportive	3 heures
Arts (c)	3 heures
Hippologie et équitation (d)	3 heures
Agronomie-Economie-Territoires (d)	3 heures
Pratiques sociales et culturelles (d)	3 heures
(a) La langue vivante B ou C peut être étrangère ou régionale. (b) Enseignement auquel peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. (c) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre. Les arts du cirque ne peuvent être choisis qu'en enseignement de spécialité. Les élèves ont la possibilité de cumuler en enseignement de spécialité et en enseignement optionnel, deux enseignements relevant d'un même domaine artistique ou non. (d) Enseignement assuré uniquement dans les lycées d'enseignement général et technologique agricole. (e) Cet enseignement est complété de 2 h de sciences physiques. (f) Horaire déterminé selon les besoins des élèves. (g) 54 heures, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement. (h) Pour les élèves ne choisissant pas en terminale la spécialité « Mathématiques ». (i) Pour les élèves choisissant en terminale la spécialité « Mathématiques ». (j) Les enseignements optionnels de LCA latin et grec peuvent être choisis en plus des enseignements optionnels suivis par ailleurs.	

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique

NOR : MENE1813136A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-5 et D. 336-5 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste des épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique est fixée comme suit :

Baccalauréats général et technologique : français, épreuve écrite et épreuve orale.

Art. 2. – Les épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique sont présentées, sauf cas prévus au présent arrêté, au plus tard un an avant la fin de la session d'examen où se déroulent les autres épreuves. Les notes obtenues sont prises en compte, l'année suivante, au titre de la session du baccalauréat dont les épreuves anticipées font partie intégrante. Les élèves redoublant la classe de première doivent de nouveau présenter les épreuves anticipées. Les notes obtenues se substituent à celles de l'année précédente. Les élèves redoublant pour une partie de l'année scolaire la classe de première dans un établissement scolaire de l'hémisphère Nord et qui ont présenté les épreuves anticipées l'année précédente dans l'hémisphère Sud peuvent conserver les notes qu'ils y ont obtenues.

Les élèves qui recommencent une classe de première et qui, en application de l'article D. 351-27 du code de l'éducation, sont autorisés à étaler sur plusieurs sessions le passage des épreuves de l'examen du baccalauréat général ou de l'examen du baccalauréat technologique peuvent conserver les notes obtenues aux épreuves anticipées qu'ils ont présentées l'année précédente.

Art. 3. – Sous réserve de n'avoir pas présenté les épreuves anticipées l'année précédente, sont autorisés à présenter à la même session du baccalauréat toutes les épreuves, y compris les épreuves anticipées, les candidats âgés d'au moins vingt ans au 31 décembre de l'année de l'examen, ainsi que les candidats n'ayant pas atteint cette limite d'âge mais qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :

- les candidats ayant un enfant à charge au moment de l'inscription ;
- les candidats de retour en formation initiale ;
- les candidats régulièrement inscrits aux épreuves anticipées qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient ni pu présenter tout ou partie de ces épreuves au cours ou à la fin de l'année scolaire durant laquelle elles sont organisées, ni pu subir les épreuves de remplacement correspondantes au début de l'année scolaire suivante ;
- les candidats résidant temporairement à l'étranger au niveau de la classe de première ;
- les candidats résidant de façon permanente à l'étranger dans un pays où il n'y a pas de centre d'examen ou un centre d'examen trop éloigné de leur résidence ;
- les candidats ayant échoué au baccalauréat général ou au baccalauréat technologique et se présentant de nouveau ;
- les candidats qui ont présenté les épreuves anticipées du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique, qui ne se sont pas inscrits au baccalauréat l'année suivante ;
- les candidats déjà titulaires d'un baccalauréat général, d'un baccalauréat technologique, d'un baccalauréat professionnel, d'un brevet de technicien, d'un brevet de technicien agricole ;
- les candidats titulaires d'un diplôme étranger sanctionnant des études d'un niveau et d'une durée comparables à ceux des études secondaires françaises ;
- les candidats ayant changé de voie, ou de série au sein de la voie technologique, au niveau de la classe de terminale.

Art. 4. – Les candidats au baccalauréat général qui présentent à nouveau l'examen peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français. Les candidats au baccalauréat technologique qui présentent à nouveau l'examen dans la même série, dans une autre série ou dans la voie générale peuvent demander à conserver, pour la session qui suit immédiatement leur succès ou leur échec, les notes obtenues aux épreuves anticipées de français.

Les candidats régulièrement inscrits au baccalauréat, mais qui, pour cause de force majeure dûment constatée, n'auraient pu subir aucune des épreuves organisées au cours ou à la fin de l'année scolaire ni les épreuves de remplacement correspondantes, conservent pour la session suivante les notes des épreuves anticipées de français. Les candidats résidant temporairement à l'étranger, après avoir subi les épreuves anticipées de français, conservent les notes obtenues à ces épreuves pour l'une des deux sessions qui suivent.

Art. 5. – Les candidats ayant présenté par anticipation les épreuves de français du baccalauréat général ou du baccalauréat technologique conservent les notes qu'ils y ont obtenues s'ils se présentent l'année suivante au baccalauréat de la voie générale ou à l'un des baccalauréats de la voie technologique.

Art. 6. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 7. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables au baccalauréat de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 15 septembre 1993 relatif aux épreuves anticipées du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 2021

NOR : MENE1813138A

Le ministre de l'éducation nationale,
Vu le code de l'éducation ;
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La liste et les coefficients des épreuves terminales obligatoires du baccalauréat général sont fixés comme suit :

	Coefficient
Epreuves anticipées	
1. Français (écrit)	5
2. Français (oral)	5
Epreuves finales	
3. Philosophie	8
4. Epreuve orale terminale	10
5. Epreuves de spécialité (deux au choix du candidat)	16

Art. 2. – La liste et le coefficient des épreuves du baccalauréat général en contrôle continu sont fixés comme suit :

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : Histoire-géographie ; Langue vivante A ; Langue vivante B ; Enseignement scientifique ; Education physique et sportive et l'enseignement de spécialité choisi par le candidat ne donnant pas lieu à une épreuve terminale.

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau suivant, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Enseignements obligatoires
1. Enseignements communs
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Enseignement scientifique

Education physique et sportive (1)
2. Enseignement de spécialité (trois au choix du candidat en classe de première, deux en classe de terminale)
Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale)
Enseignement optionnel (un au choix du candidat, suivi en classe de terminale)

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Art. 3. – Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

Art. 4. – Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 5. – Le choix des langues vivantes étrangères pour les épreuves de langue vivante A, B ou C et le choix des langues régionales pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves de langues vivantes étrangères dont l'enseignement est assuré dans l'établissement d'inscription, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Art. 6. – Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 5 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat général, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

Art. 7. – Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 8. – Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux enseignements de spécialité choisis par le candidat.

Art. 9. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 10. – Le présent arrêté est applicable au baccalauréat général de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat général à compter de la session de 1995.

Art. 11. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du contrôle continu pour l'évaluation des enseignements dispensés dans les classes conduisant au baccalauréat général et au baccalauréat technologique

NOR : MENE1813139A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 114 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 334-4, D. 334-5, D. 334-9, D. 336-4, D. 336-5 et D. 336-9 ;

Vu le code du sport, notamment son article L. 221-2 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les candidats aux baccalauréats général et technologique scolarisés dans les établissements publics d'enseignement et dans les établissements d'enseignement privés sous contrat font l'objet d'une évaluation au cours du cycle terminal mentionné à l'article D. 333-2 du code de l'éducation qui se traduit par une note dite de contrôle continu, comptant pour quarante pour cent (40 %) de la note moyenne obtenue à l'examen par le candidat. Cette note de contrôle continu est fixée en tenant compte :

- des notes obtenues aux épreuves communes de contrôle continu, pour une part de trente pour cent (30 %) ;
- de la prise en compte, pour une part de dix pour cent (10 %), de l'évaluation chiffrée annuelle des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par les professeurs et renseignée dans le livret scolaire.

Art. 2. – Les épreuves communes de contrôle continu se répartissent pour chaque enseignement concerné, d'une part, en deux épreuves en classe de première et, d'autre part, en une épreuve en classe de terminale. Elles sont organisées en deux séries d'épreuves au cours des deuxième et troisième trimestres de la classe de première et en une série d'épreuves au cours du deuxième trimestre de la classe de terminale.

L'enseignement de spécialité suivi le cas échéant uniquement pendant la classe de première et l'enseignement scientifique sont évalués chacun en classe de première en une seule épreuve commune de contrôle continu.

Art. 3. – Conformément aux articles D. 334-18 et D. 336-17 du code de l'éducation, les sujets des épreuves communes de contrôle continu sont élaborés sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils tiennent compte, pour chaque enseignement concerné, de la progression pédagogique des programmes d'enseignement de la classe de première et de la classe de terminale.

Ces sujets sont composés d'exercices et d'énoncés qui sont centralisés dans une banque nationale numérique.

Art. 4. – L'organisation des épreuves communes de contrôle continu relève de chaque établissement scolaire, qui en détermine les modalités d'organisation.

Plusieurs établissements scolaires peuvent organiser en commun tout ou partie de ces épreuves.

Art. 5. – Une convocation nominative est adressée à chaque candidat par le chef de l'établissement dans lequel les épreuves sont organisées.

Art. 6. – Conformément à l'article D. 334-9 et à l'article D. 336-9 du code de l'éducation, les épreuves communes écrites de contrôle continu sont corrigées sous couvert de l'anonymat.

Art. 7. – Conformément aux articles D. 334-4-1 et D. 336-4-1 du code de l'éducation, une commission d'harmonisation des notes des épreuves communes de contrôle continu du baccalauréat est mise en place dans chaque académie, dans le Département de Mayotte, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

Elle est présidée par le recteur d'académie ou le vice-recteur, ou par la personne qu'ils désignent et composée d'inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et d'enseignants, nommés par le recteur d'académie ou le vice-recteur pour chaque session du baccalauréat.

La commission prend connaissance des notes des épreuves communes de contrôle continu transmises par les établissements et procède si nécessaire à leur harmonisation.

Art. 8. – Les résultats des épreuves communes de contrôle continu sont communiqués par l'établissement aux candidats.

Art. 9. – Les candidats qui ne suivent les cours d'aucun établissement, les candidats scolarisés dans les établissements d'enseignement privés hors contrat et les candidats inscrits au Centre national de l'enseignement à distance sont, à la fin de l'année de terminale, convoqués par le recteur de l'académie de leur résidence ou par le vice-recteur à une épreuve ponctuelle pour chaque enseignement faisant l'objet du contrôle continu. Ces épreuves ponctuelles subies par les candidats sont corrigées par des correcteurs nommés conformément aux dispositions des articles D. 334-21 et D. 336-20 du code de l'éducation. La note obtenue à cette épreuve est la note dite de contrôle continu mentionnée à l'article 1^{er} et communiquée au jury de l'examen du baccalauréat.

Art. 10. – Les sportifs de haut niveau, les sportifs espoirs ou les sportifs des collectifs nationaux inscrits sur les listes mentionnées à l'article L. 221-2 du code du sport peuvent, lorsque les conditions d'aménagement de leur scolarité ne leur permettent pas de se présenter aux épreuves communes de contrôle continu, être autorisés par le recteur d'académie ou le vice-recteur à bénéficier de l'accès à l'examen selon les mêmes modalités que celles arrêtées pour les candidats mentionnés à l'article 9.

Art. 11. – Les candidats en situation de handicap tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles peuvent bénéficier de modalités d'aménagement des épreuves communes de contrôle continu dans les conditions définies aux articles D. 351-27 à D. 351-32 du code de l'éducation.

Art. 12. – En cas d'absence pour cause de force majeure dûment constatée à une épreuve commune de contrôle continu, le candidat est convoqué à une épreuve de remplacement dans les conditions fixées à l'article 4.

Lorsque l'absence ne relève pas d'un cas de force majeure dûment constaté, la note zéro est attribuée au candidat pour chaque épreuve non subie.

Art. 13. – En cas de fraude ou tentative de fraude commise aux épreuves communes de contrôle continu, les articles D. 334-25 à R. 334-35 du code de l'éducation sont applicables pour les candidats de la voie générale et l'article D. 336-22-1 du même code est applicable pour les candidats de la voie technologique.

Art. 14. – Conformément aux articles D. 334-7-1 et D. 336-7-1 du code de l'éducation, en cas de redoublement de la classe de terminale ou d'interruption de la scolarité après un échec à l'examen, les candidats conservent les notes du contrôle continu acquises durant l'année de la classe de première de la session précédente.

Art. 15. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 16. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la session 2021 du baccalauréat.

Art. 17. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 2021

NOR : MENE1813140A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 21 mars 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Les enseignements sur lesquels portent les épreuves obligatoires du baccalauréat technologique ainsi que les coefficients attribués à chacun de ces enseignements sont fixés comme suit pour les séries suivantes :

- série sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) ;
- série sciences et technologies de laboratoire (STL) ;
- série sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) ;
- série sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) ;
- série sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) ;
- série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR).

Epreuves terminales

	Coefficient
Epreuves anticipées	
1. Français (écrit)	5
2. Français (oral)	5
Epreuves finales	
3. Philosophie	4
4. Epreuve orale terminale	14
5. Epreuves de spécialité	16

Epreuves en contrôle continu

Enseignements obligatoires
1. Enseignements communs
Français
Philosophie
Histoire-géographie
Enseignement moral et civique
Langue vivante A
Langue vivante B
Mathématiques

Education physique et sportive (1)
2. Enseignements de spécialité
Enseignement optionnel (deux au choix du candidat, suivi en classe de première et en classe de terminale)

(1) Contrôle en cours de formation (cf. arrêté du 21 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen ponctuel terminal pour l'éducation physique et sportive des baccalauréats général et technologique).

Un coefficient 10 est affecté à la moyenne de l'évaluation des résultats de l'élève au cours du cycle terminal, attribuée par ses enseignants pour les enseignements énumérés dans le tableau précédent, chacun des enseignements comptant à poids égal.

Un coefficient 30 est affecté à la moyenne des notes obtenues lors des épreuves communes de contrôle continu des enseignements suivants : histoire-géographie ; langue vivante A ; langue vivante B ; mathématiques ; éducation physique et sportive et les enseignements de spécialité suivis le cas échéant uniquement en classe de première.

Art. 2. – Les langues régionales pouvant donner lieu à épreuve obligatoire sont les suivantes : basque, breton, catalan, corse, créole, langues mélanésiennes, occitan-langue d'oc, tahitien, wallisien-et-futunien.

Outre les langues énumérées à l'alinéa précédent, peuvent être choisis par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels : le gallo, les langues régionales d'Alsace, les langues régionales des pays mosellans. Ce choix est possible à condition que le candidat ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national d'enseignement à distance.

Art. 3. – Les épreuves de langue vivante étrangère évaluent les compétences écrites et orales définies par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale.

Art. 4. – Le choix des langues vivantes étrangères pour l'épreuve de langue vivante A, B ou C et le choix d'une langue régionale pour l'épreuve de langue vivante B ou C sont opérés par le candidat au moment de l'inscription à l'examen, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats ont à choisir, au titre des épreuves obligatoires de langues vivantes étrangères du baccalauréat technologique, entre les langues énumérées ci-après : allemand, anglais, arabe, arménien, cambodgien, chinois, coréen, danois, espagnol, finnois, grec moderne, hébreu, italien, japonais, néerlandais, norvégien, persan, polonais, portugais, russe, suédois, turc et vietnamien.

Pour la série sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR), l'une des deux langues vivantes doit être obligatoirement l'anglais.

Un arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale fixe, pour chaque session de l'examen, les académies où peuvent être subies les épreuves de langue autres qu'allemand, anglais, espagnol et italien.

Art. 5. – Les langues énumérées au deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté peuvent être choisies par le candidat au titre des évaluations des enseignements optionnels du baccalauréat technologique, à condition qu'il ait suivi l'enseignement correspondant dans un établissement d'enseignement scolaire public ou privé sous contrat ou auprès du Centre national de l'enseignement à distance.

Les candidats peuvent, le cas échéant, choisir au titre des évaluations des enseignements optionnels une langue vivante étrangère autre que celles qui peuvent faire l'objet d'une épreuve obligatoire à la même condition que celle fixée à l'alinéa précédent.

Art. 6. – Une même langue vivante (étrangère ou régionale) ne peut être évaluée plusieurs fois au titre des évaluations des enseignements obligatoires ou optionnels, à l'exception des cas prévus par l'arrêté du 9 mai 2003 relatif aux conditions d'attribution de l'indication « section européenne » ou « section de langue orientale » sur les diplômes du baccalauréat général et du baccalauréat technologique.

Art. 7. – Une épreuve obligatoire orale terminale de vingt minutes (20 minutes) est préparée pendant le cycle terminal. Elle porte sur un projet adossé à un ou deux des enseignements de spécialité suivis par le candidat.

Art. 8. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française.

Art. 9. – Le présent arrêté est applicable au baccalauréat technologique de la session 2021 et aux épreuves anticipées organisées au titre de cette session de l'examen. Est abrogé, à compter de son entrée en vigueur, l'arrêté du 15 septembre 1993 modifié relatif aux épreuves du baccalauréat technologique à compter de la session de 1995.

Art. 10. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
J.-M. HUART

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du 16 juillet 2018 portant organisation et volumes horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) », « sciences et technologies de laboratoire (STL) », « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) », « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) », « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) », « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) »

NOR : MENE1815612A

Le ministre de l'éducation nationale,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 311-2, D. 333-2, D. 333-3 et D. 336-3 ;

Vu le décret n° 2012-965 du 20 août 2012 modifié relatif aux commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'avis des commissions professionnelles consultatives instituées auprès du ministre chargé de l'éducation nationale réunies en une formation interprofessionnelle le 5 avril 2018 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation du 12 avril 2018,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'issue de la classe de seconde générale et technologique des lycées d'enseignement général et technologique et des lycées d'enseignement général et technologique agricole, les élèves qui s'orientent dans la voie technologique suivent un cycle d'études de deux ans pour la préparation d'un baccalauréat technologique. Ce cycle est composé de la classe de première et de la classe de terminale qui sont organisées en enseignements communs, en enseignements de spécialité et en enseignements optionnels, de manière à préparer progressivement les élèves à une spécialisation dans une perspective de poursuite d'études supérieures.

Art. 2. – L'accès à la classe de première des séries technologiques ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG et STHR est ouvert aux élèves qui s'orientent dans ces séries à l'issue de la classe de seconde générale et technologique ainsi qu'aux élèves ayant suivi la classe de seconde à régime spécifique conduisant au baccalauréat technologique STHR. Cet accès est possible quels que soient les enseignements suivis en classe de seconde.

L'accès aux séries technologiques est également ouvert aux élèves parvenus au terme d'une classe de seconde ou de première professionnelle et aux titulaires d'un brevet d'études professionnelles ou d'un certificat d'aptitude professionnelle, conformément aux dispositions de l'article D. 333-18 du code de l'éducation.

Art. 3. – Conformément aux dispositions de l'article D. 333-3 du code de l'éducation, les enseignements dans les séries ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG ou STHR comprennent, pour tous les élèves :

- des enseignements communs, dispensés dans toutes les séries ;
- dans chacune des séries, des enseignements de spécialité ;
- des enseignements optionnels au choix des élèves.

La liste et le volume horaire des enseignements dans chaque série sont fixés dans les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Art. 4. – Dans les séries STL, STI2D et STMG, les élèves choisissent un enseignement spécifique en lien avec les enseignements de spécialité de la série :

1° Pour la série STL, la classe de première et la classe de terminale comprennent les enseignements spécifiques suivants :

- biotechnologies ;
- sciences physiques et chimiques en laboratoire.

2° Pour la série STI2D, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :

- architecture et construction ;
- énergies et environnement ;

- innovation technologique et éco-conception ;
- systèmes d'information et numérique.

3° Pour la série STMG, la classe de terminale comprend les enseignements spécifiques suivants :

- gestion et finance ;
- mercatique (marketing) ;
- ressources humaines et communication ;
- systèmes d'information de gestion.

Art. 5. – A l'intérieur du cycle terminal, un changement d'enseignement spécifique peut être réalisé, en cours ou en fin d'année, sur demande écrite des représentants légaux ou de l'élève majeur, après avis du conseil de classe et avant l'inscription au baccalauréat, dans les conditions prévues à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Art. 6. – Les élèves bénéficient d'un accompagnement personnalisé, dont une aide à l'orientation, selon leurs besoins.

L'accompagnement personnalisé est destiné à soutenir la capacité d'apprendre et de progresser des élèves, notamment dans leur travail personnel, à améliorer leurs compétences et à contribuer à la construction de leur autonomie intellectuelle. En classe de terminale, l'accompagnement personnalisé prend appui prioritairement sur les enseignements de spécialité.

L'accompagnement au choix de l'orientation mentionné au premier alinéa implique l'intervention des membres de l'équipe éducative et, le cas échéant, des personnes et organismes invités par l'établissement et qui peuvent être mandatés par le conseil régional.

Les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et, notamment, de l'accompagnement au choix de l'orientation sont fixées par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements privés sous contrat, les modalités d'organisation de l'accompagnement personnalisé et de l'éducation au choix de l'orientation sont fixées par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Art. 7. – Conformément au dernier alinéa de l'article D. 333-2 du code de l'éducation, un dispositif de tutorat est proposé à tous les élèves. Il consiste à les conseiller et à les guider dans leur parcours de formation et d'orientation.

Art. 8. – Le volume horaire de l'enseignement technologique en langue vivante A est de trente-six heures annuelles, soit une heure hebdomadaire.

Art. 9. – Une enveloppe horaire est laissée à la disposition des établissements.

Le volume de cette enveloppe horaire est calculé en divisant par vingt-neuf le nombre d'élèves dont l'inscription est prévue dans l'établissement à la rentrée scolaire suivante dans les classes de première et de terminale de chaque série, puis en multipliant le résultat obtenu par :

- huit pour la série STMG ;
- dix pour la série ST2S ;
- quatorze pour les séries STD2A, STHR, STI2D et STL,

et, enfin, en arrondissant le résultat ainsi obtenu à l'entier supérieur.

Cette enveloppe horaire peut être abondée par le recteur d'académie ou le vice-recteur ou, pour les établissements relevant de leur compétence, par les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, en fonction des spécificités pédagogiques de chaque établissement.

L'utilisation de cette enveloppe est fixée par le conseil d'administration.

Dans les établissements publics locaux d'enseignement et dans les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, le conseil d'administration se prononce après consultation, respectivement, du conseil pédagogique ou des conseils compétents.

Dans les établissements d'enseignement privés sous contrat, l'utilisation de cette enveloppe horaire est fixée par le chef d'établissement en concertation avec les professeurs.

Le projet de répartition des heures prévues pour la constitution des groupes à effectif réduit tient compte des activités impliquant l'utilisation des salles spécialement équipées et comportant un nombre limité de places.

Art. 10. – Les enseignements spécifiques et les enseignements optionnels sont choisis par les élèves parmi ceux mentionnés en annexe du présent arrêté, dans la limite des enseignements offerts par leur établissement.

Le recteur d'académie ou le vice-recteur arrête la carte de ces enseignements après avis des instances consultatives compétentes.

A titre exceptionnel, un élève peut suivre une partie des enseignements dans un établissement autre que celui dans lequel il est inscrit, lorsque ces enseignements ne peuvent être dispensés dans son établissement d'inscription et lorsqu'une convention existe à cet effet entre les deux établissements, ou changer d'établissement dans les conditions prévues à l'article D. 331-38 du code de l'éducation.

Art. 11. – Outre les enseignements communs, de spécialité et optionnels mentionnés à l'article 3, les élèves volontaires peuvent, dans les conditions prévues par l'article D. 331-34 du code de l'éducation, bénéficier de stages

de remise à niveau, notamment pour éviter un redoublement. Les élèves volontaires peuvent également bénéficier de stages passerelles lors des changements de voie d'orientation mentionnés à l'article D. 331-29 du code de l'éducation.

Art. 12. – Dans la série STHR, les dispositions particulières suivantes sont applicables :

- 1° Parmi les deux langues vivantes obligatoires, l'une est obligatoirement l'anglais ;
- 2° La scolarité comporte des stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel organisés en classe de première sur une durée de quatre semaines ;
- 3° Les élèves bénéficient d'un congé au titre de leurs vacances scolaires d'été, d'une durée minimale de quatre semaines consécutives ;
- 4° Les stages d'initiation ou d'application en milieu professionnel font l'objet d'une convention entre le chef de l'entreprise qui accueille les élèves et le chef de l'établissement scolaire dans lequel ces derniers sont scolarisés.

La convention doit notamment :

- rappeler le statut scolaire des élèves suivant la formation en entreprise ;
- rappeler la responsabilité pédagogique de l'établissement scolaire ;
- indiquer les modalités de couverture en matière d'accidents du travail et de responsabilité civile ;
- préciser les objectifs et les modalités de formation en milieu professionnel (durée, calendrier, contenus, conditions d'accueil de l'élève dans l'entreprise...) ;
- fixer les conditions d'intervention des professeurs ;
- fixer les modalités de la participation des professionnels à la formation des élèves ;
- prévoir les modalités de suivi et d'évaluation de la formation en milieu professionnel.

Art. 13. – Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les îles Wallis et Futuna.

Art. 14. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2019-2020 pour les classes de première et à compter de la rentrée de l'année scolaire 2020-2021 pour les classes de terminale.

Sont abrogés aux mêmes dates, respectivement, en ce qu'ils concernent les classes de première et les classes de terminale :

- l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies du design et des arts appliqués (STD2A) » ;
- l'arrêté du 27 mai 2010 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique, séries « sciences et technologies de l'industrie et du développement durable (STI2D) » et « sciences et technologies de laboratoire (STL) » ;
- l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique, série « sciences et technologies de la santé et du social (ST2S) » ;
- l'arrêté du 29 septembre 2011 portant organisation et horaires des enseignements des classes de première et terminale des lycées sanctionnées par le baccalauréat technologique série « sciences et technologies du management et de la gestion (STMG) » ;
- l'arrêté du 11 mars 2015 portant organisation et horaires des enseignements des classes de seconde, de première et terminale des lycées sanctionnés par le baccalauréat technologique série « sciences et technologies de l'hôtellerie et de la restauration (STHR) ».

En tant que de besoin, le ministre chargé de l'éducation nationale fixe les dispositions transitoires applicables lors des rentrées 2019-2020 et 2020-2021 aux élèves redoublants.

Art. 15. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 juillet 2018.

JEAN-MICHEL BLANQUER

ANNEXE

LISTE ET VOLUMES HORAIRES DES DISCIPLINES ENSEIGNÉES POUR LES CLASSES DE PREMIÈRE ET LES CLASSES DE TERMINALE DANS LES SÉRIES ST2S, STL, STD2A, STI2D, STMG ET STHR DE LA VOIE TECHNOLOGIQUE (LES VOLUMES HORAIRES INDIQUÉS SONT HEBDOMADAIRES, SAUF PRÉCISION CONTRAIRE)

Enseignements communs				
	Enseignement		Volumes horaires en classe de première et de terminale	
	Français		3 heures en classe de première	
	Philosophie		2 heures en classe de terminale-	
	Histoire-géographie		1 heure 30	
	Enseignement moral et civique		18 heures annuelles	
	Langues vivantes A et B + enseignement technologique en langue vivante A (1)		4 heures (dont 1 heure d'ETLV)	
	Education physique et sportive		2 heures	
	Mathématiques		3 heures	
Accompagnement personnalisé (2)				
Accompagnement au choix de l'orientation (3)				
Heures de vie de classe				
Enseignements de spécialité				
Série	Enseignement	Volumes horaires en classe de première	Enseignement	Volumes horaires en classe de terminale
ST2S	Physique-Chimie pour la santé	3 heures	-	-
	Biologie et physiopathologie humaines	5 heures	-	-
			Chimie, Biologie et physiopathologie humaines	8 heures
	Sciences et techniques sanitaires et sociales	7 heures	Sciences et techniques sanitaires et sociales	8 heures
STL	Physique chimie et Mathématiques	5 heures	Physique chimie et Mathématiques	5 heures
	Biochimie- Biologie	4 heures	-	-
	Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	9 heures	-	-
			Biochimie-Biologie-Biotechnologie ou Sciences physiques et chimiques en laboratoire	13 heures
STD2A	Physique-Chimie	2 heures	-	-
	Outils et langages numériques	2 heures	-	-
	Design et métiers d'art	14 heures	Analyse et méthodes en design	9 heures
			Conception et création en design et métiers d'art	9 heures
STI2D	Innovation technologique	3 heures	-	-
	Ingénierie et développement durable (I2D)	9 heures	-	-
	-	-	Ingénierie, Innovation et développement durable (2I2D) avec 1 enseignement spécifique parmi : architecture et construction ; énergies et environnement ; innovation technologique et éco-conception ; systèmes d'information et numérique	12 heures
	Physique-Chimie et Mathématiques	6 heures	Physique-Chimie et Mathématiques	6 heures

STMG	Sciences de gestion et numérique	7 heures	-	-
	Management	4 heures	-	-
	-	-	Management, sciences de gestion et numérique avec 1 enseignement spécifique parmi : gestion et finance ; mercatique (marketing) ; ressources humaines et communication ; systèmes d'information de gestion.	10 heures
	Droit et économie	4 heures	Droit et économie	6 heures
STHR	Enseignement scientifique alimentation - environnement (ESAE)	3 heures	-	-
	Sciences et technologies culinaires et des services	10 heures	-	-
	-	-	Sciences et technologies culinaires et des services - Enseignement scientifique alimentation-environnement (ESAE)	13 heures
	Economie - gestion hôtelière	5 heures	Economie - gestion hôtelière	5 heures
Enseignements optionnels				
Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts (4) ; Education physique et sportive ; LV C (étrangère ou régionale) (5)		3 heures	Au choix du candidat, deux enseignements au plus parmi : Arts (4) ; Education physique et sportive ; LV C (étrangère ou régionale) (5)	3 heures
Atelier artistique		72 heures annuelles	Atelier artistique	72 heures annuelles

(1) La langue vivante A est étrangère. La langue vivante B peut être étrangère ou régionale. L'horaire élève indiqué correspond à une enveloppe globalisée pour ces deux langues vivantes. A l'enseignement d'une langue vivante peut s'ajouter une heure avec un assistant de langue. L'enseignement technologique en langue vivante A est pris en charge conjointement par un enseignant d'une discipline technologique et un enseignant de Langue vivante.

(2) Volume horaire déterminé selon les besoins des élèves.

(3) 54 h, à titre indicatif, selon les besoins des élèves et les modalités de l'accompagnement à l'orientation mises en place dans l'établissement.

(4) Au choix parmi : arts plastiques ou cinéma-audiovisuel ou danse ou histoire des arts ou musique ou théâtre.

(5) Uniquement pour la série STHR.